RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1516/02/2/PC **ATAS/1027/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du 7 décembre 2004

En la cause

Madame A_____, représentée avec élection de domicile par la Recourante
FIDUCIAIRE FWH SA

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, rte de Chêne 54 à Genève Intimé

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Valérie MONTANI, juges.

Vu le recours du 19 avril 2004, la réponse du 23 mai 2004, et les pièces au dossier;

Vu les audiences de comparution personnelle des parties des 9 mars, 28 septembre et 30 novembre 2004 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Que l'OCPA a produit lors de l'audience du 30 novembre 2004 la décision prise (mais non encore notifiée) suite au calcul du montant dû, qui est de 902 fr. par mois, étant précisé que le montant versé à titre d'assistance sera déduit du rétroactif, que les factures de soins médicaux dès juillet 2004 seront remboursées, et que la recourante s'est dite d'accord avec cette solution, qui met fin à la procédure.

Qu'il y a lieu de confirmer le projet de décision du 22 novembre 2004 soumis au Tribunal.

Que vu les circonstances du cas d'espèce, il n'y a pas lieu de fixer de dépens.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à l'OCPA de son accord de mettre la recourante au bénéfice des prestations complémentaires dès le 1er juillet 2004 à raison de 902 fr. par mois.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Donne acte à la recourante de son accord avec le projet de décision de l'OCPA du 22 novembre 2004, qui met fin à la procédure.

4. Dit que la procédure est gratuite.

5. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette

autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier:

Pierre Ries

La Présidente :

Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe